

CONDITIONS GÉNÉRALES

Mise à disposition d'espaces et prestations de services au Parc des Expositions d'Angers (hors spectacles)

Conditions générales (CG) / Mise à disposition d'espaces et prestations de services au Parc des Expositions d'Angers (hors spectacles)

Règlement intérieur / Parc des Expositions d'Angers

Règlement de Sécurité - Hygiène / Parc des Expositions d'Angers

SPL ALTEC, au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 830 955 068

Préambule

La société Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC) est une Société Anonyme Publique Locale au capital de 1.500.000 €, dont le siège social se situe 7, Place Kennedy - 49051 Angers Cedex 02, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 830 955 068 (ci-après dénommée « DESTINATION ANGERS » ou « l'Exploitant »).

DESTINATION ANGERS est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parc des Expositions d'Angers et assure l'accueil, la conception, la création, l'organisation et l'animation de congrès, salons, manifestations, événements au sein du Parc des Expositions d'Angers.

DESTINATION ANGERS est, depuis janvier 2023, certifié conforme à la norme ISO 20 121, en cohérence avec sa démarche d'amélioration continue.

DESTINATION ANGERS propose de la location d'espaces (ci-après dénommé « l'Espace » ou « les Espaces ») dans le cadre d'un Evènement (Ci-après dénommé « Evènement » ou « Manifestation ») organisé par le Client (ci-après dénommé « l'Organisateur » ou « le Client ») et propose la réalisation de prestations associées.

Les présentes CG portent sur les conditions générales de mise à disposition de cet espace et des espaces annexes susceptibles d'être loués de manières complémentaires ainsi que les éventuelles prestations associées.

Ces conditions générales (CG) pour la mise à disposition d'espaces au Parc des Expositions d'Angers et prestations de services associées régissent l'accord existant entre l'Organisateur agissant à titre professionnel et l'Exploitant.

Toute mise à disposition et/ou réalisation de prestations implique l'acceptation des présentes conditions générales.

DESTINATION ANGERS se réserve la faculté de modifier les présentes conditions générales à tout moment, en tout ou en partie.

Les conditions générales applicables sont celles en vigueur à la date de la signature du devis signé des deux parties associées aux présentes conditions générales.

ARTICLE 1. Formation du contrat

Toutes demandes de location d'espaces et de services associés sont adressées à DESTINATION ANGERS par téléphone ou échanges courriels.

La demande précise à minima :

- + la raison sociale ou l'état civil de l'Organisateur responsable et signataire du contrat en sa qualité de représentant,
- + son adresse,
- + la nature de l'évènement qui se déroulera dans les locaux,
- + l'espace ou les espaces souhaités,
- + la date et la durée d'utilisation de l'espace,
- + les éventuels services associés.

DESTINATION ANGERS transmet une ou plusieurs propositions de devis à l'Organisateur. Les présentes conditions générales seront adressées à l'Organisateur avec la proposition de devis.

Toute réservation de l'Organisateur pour l'organisation d'un Evènement implique son adhésion pleine, entière et sans réserve aux présentes CG. Aucune condition contraire aux CG ou au devis ne pourra être opposée à DESTINATION ANGERS si cette dernière ne l'a pas formellement acceptée par écrit.

Le contrat n'est formé et DESTINATION ANGERS et l'Organisateur ne sont engagés qu'après :

- + signature du devis par les deux parties qui vaut acceptation des présentes conditions générales ;
- + le paiement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article 5.3 ci-après ;
- + la remise d'une attestation d'Assurance Responsabilité Civile couvrant la mise à disposition dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Le défaut de transmission de l'ensemble de ces documents ne permettra pas de garantir la pleine réservation des espaces par DESTINATION ANGERS.

Les Parties conviennent que le contrat qui les lie est composé :

- + du devis signé des deux parties ;
- + des éventuels avenants à ce devis ;
- + des présentes conditions générales pour la mise à disposition d'espaces au Parc des Expositions d'Angers et prestations de services associées (hors spectacle) ;

- + du règlement intérieur du Parc des Expositions d'Angers ;
- + du Règlement de Sécurité - Hygiène.

Il est précisé que les pièces contractuelles ci-dessus visées sont considérées comme un tout et qu'en cas de divergence entre les dispositions de celles-ci, les dispositions qui prévalent sont celles du devis signé des deux parties.

DESTINATION ANGERS précise ici qu'elle n'a accepté de signer le devis qu'en raison du fait que l'Organisateur lui a certifié disposer de tous les moyens techniques et financiers nécessaires à l'organisation de la Manifestation précisée dans le devis signé des deux parties et qu'il s'est particulièrement engagé à :

- + respecter l'ensemble des dates et délais stipulés dans le devis signé, et à ce que l'objet de la Manifestation soit conforme à son objet déclaré ;
- + restituer le site en bon état d'usage à la date convenue, le tout sans préjudice du respect de tout autre obligation qu'il souscrit par les présentes CG.

L'engagement de l'Organisateur ne peut être rétracté, avant signature du contrat par DESTINATION ANGERS, que si DESTINATION ANGERS n'a pas retourné le contrat accepté et signé par les deux parties dans les 15 jours suivant la date d'envoi par l'Organisateur du devis signé par ses soins.

Le contrat est personnel à l'Organisateur, il lui est interdit de le céder à toute autre personne physique ou morale.

Toute modification du présent contrat ne sera valable et opposable aux Parties que si elle a fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, soit d'un avenant écrit établi en un exemplaire original et dûment signé par chacune des Parties, soit de l'émission et de l'acceptation d'un nouveau devis signé par les deux Parties. En cas d'émission d'un nouveau devis, celui-ci annule et remplace de plein droit tout devis antérieur relatif à la même mise à disposition.

Le fait d'avoir signé le devis n'oblige en aucun cas les Parties à contracter à nouveau pour toute manifestation que l'Organisateur souhaiterait organiser ultérieurement et ne confère à ce dernier aucun droit de propriété ou de réservation quelconque à cet égard même s'il a signé avec DESTINATION ANGERS à plusieurs reprises des conventions relatives à des manifestations de même nature.

ARTICLE 2. Contenu de la mise à disposition de l'espace événementiel et des prestations associées

Les espaces loués par l'Organisateur et les prestations qui y sont associées sont nominativement définies au devis signé des deux parties.

L'Organisateur ne peut céder à un tiers quel qu'il soit les droits qu'il détient du contrat sauf accord écrit préalable de DESTINATION ANGERS.

2.1 - Destination des espaces

Les espaces mis à disposition le sont pour un usage de congrès, conventions, réunions, réceptions, auditions, séminaires, expositions, kick-off, salons professionnels et salons grand public, conférences et/ou spectacles, lancement de produits, soirées... (ci-après « l'Evènement » ou « la Manifestation »).

DESTINATION ANGERS se réserve expressément le droit de refuser tout évènement dès lors que l'objet de la Manifestation envisagée n'est pas en adéquation avec l'objet, l'esprit ou l'image du Parc des Expositions d'Angers ou de la Ville d'Angers.

DESTINATION ANGERS communique à l'Organisateur un devis mentionnant :

- + l'Espace mis à disposition par DESTINATION ANGERS pour l'organisation de la Manifestation ;
- + le prix de l'Espace mis à disposition.

L'organisateur doit libérer les espaces mis à disposition au jour et à l'heure définis au devis signé des deux parties, dans le cas contraire des pénalités dont les montants sont définis ci-après seront appliquées.

2.2- Prestations associées

DESTINATION ANGERS communique à l'Organisateur un devis mentionnant :

- + les prestations et services d'accompagnement proposés pour l'organisation de la Manifestation ;
- + le prix des prestations et services d'accompagnement.

Si les besoins de l'Organisateur évoluent au cours de l'exécution du contrat conclu avec DESTINATION ANGERS, l'Organisateur pourra commander des prestations et services d'accompagnement complémentaires auprès de DESTINATION ANGERS.

Cela sera matérialisé soit par voie d'avenant écrit établi en un exemplaire original et dûment signé par chacune des Parties, soit par un nouveau devis signé par les deux Parties. En cas d'émission d'un nouveau devis, celui-ci annule et remplace de plein droit tout devis antérieur relatif à la même mise à disposition.

Les Parties conviennent toutefois que l'Organisateur pourra demander des prestations complémentaires auprès de DESTINATION ANGERS jusqu'à une semaine avant la date de la Manifestation. Toutefois, suivant la nature des prestations complémentaires concernées, DESTINATION ANGERS pourra invoquer une impossibilité de mise en œuvre sans que l'Organisateur ne puisse éléver aucune réclamation ou résilier le contrat signé.

2.3 - Cas spécifique de l'espace traiteur

L'accès à l'espace traiteur attenant comprend un point d'eau et les alimentations nécessaire au traiteur.

A titre exceptionnel, si le client veut faire intervenir un autre traiteur que ceux présentés par DESTINATION ANGERS, il s'engage à ce que le traiteur accepte des conditions d'intervention, détaillées dans un contrat spécifique

(convention d'occupation spécifique). Dans ce format de prestation traiteur choisi par le client, ce dernier accepte, en signant le devis :

- + qu'une mise à disposition spécifique entre DESTINATION ANGERS et traiteur non référencé soit conclue ;

- + qu'une commission à hauteur de 7% du montant de la prestation traiteur soit facturée au traiteur non référencé par DESTINATION ANGERS.

Durant la durée de la mise à disposition, le responsable des opérations, mandaté par DESTINATION ANGERS, vérifiera notamment le respect des conditions d'occupation.

2.4- Cas spécifique des prestataires techniques (son, lumière, vidéo)

A titre exceptionnel, si le client veut faire intervenir un autre prestataire que ceux présentés par DESTINATION ANGERS, il s'engage à ce que le prestataire accepte des conditions d'intervention, détaillées dans un contrat spécifique (convention d'occupation spécifique). Dans ce format de prestation technique choisi par le client, ce dernier accepte, en signant le devis :

- + qu'une mise à disposition spécifique entre DESTINATION ANGERS et le prestataire non référencé soit conclue ;

- + qu'une commission à hauteur de 25% du montant de la prestation technique soit facturée au prestataire non référencé par DESTINATION ANGERS.

Durant la durée de la mise à disposition, le responsable des opérations, mandaté par DESTINATION ANGERS, vérifiera notamment le respect des conditions d'occupation.

2.5- Lieux extérieurs

DESTINATION ANGERS rappelle, que, pour les soirées se déroulant dans un lieu extérieur (hors Parc des Expositions d'Angers) les participants seront soumis aux règles dudit lieu extérieur.

Ces règles seront rappelées par le chargé d'affaire référent de DESTINATION ANGERS. En cas de contradiction entre les présentes dispositions et les règles du cahier des charges du lieu de la prestation, ces dernières priment.

Bien qu'assurant la location pour le compte de l'Organisateur du lieu de la soirée, DESTINATION ANGERS se réserve le droit de faire valoir la responsabilité civile (professionnelle ou civile) de l'Organisateur en cas de dégradation ou dommage constaté par DESTINATION ANGERS et le représentant du site extérieur.

ARTICLE 3. Obligations

3.1 – Obligations de l'organisateur

L'Organisateur s'engage :

- + à louer de manière ferme et définitive à DESTINATION ANGERS l'Espace pour la durée d'occupation du site ;

- + à passer commande ferme à DESTINATION ANGERS pour que, sans qu'il ait besoin de les requérir, celle-ci lui rende l'ensemble des prestations, pendant les

périodes de plages horaires mentionnées dans le programme de la Manifestation ;

- + à respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier les consignes intérieures de sécurité y compris les règles d'Hygiène ;

- + à ne pas faire rentrer dans le bâtiment toute substance prohibée et autres produits illicites ;

- + à ne pas dépasser la capacité d'accueil de l'Espace loué. DESTINATION ANGERS contrôle l'entrée des locaux, de sorte que cette capacité maximale soit respectée. Le respect de ces dispositions est impératif. Le représentant de DESTINATION ANGERS sur place sera autorisé à intervenir immédiatement afin de faire respecter tant la capacité d'accueil que l'espace géographique prévu par le contrat ;

- + à respecter la législation française sur le droit du travail (en particulier sur l'encadrement du recours aux bénévoles) ;

- + à détenir, le cas échéant, une licence d'entrepreneur de spectacle pour toutes diffusion et production de spectacle au Parc des Expositions d'Angers ;

- + à respecter les contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises ;

- + à souscrire une assurance pour les risques encourus lors de l'Evènement ;

- + à la bonne gestion des déchets générés par l'Evènement dans le respect du tri applicable à DESTINATION ANGERS ;

- + à respecter les mesures de contrôle à l'entrée du site incluant la surveillance, le gardiennage des installations et la sécurité des matériels présents sur site ;

- + à respecter toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que DESTINATION ANGERS se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Organisateur ;

- + de manière générale à veiller au bon déroulement de l'Evènement (éviter les débordements...) et à n'inviter que des participants dont le comportement et la tenue ne soient, en aucune manière susceptibles de porter préjudice à DESTINATION ANGERS et à son personnel, laquelle se réserve le droit d'intervenir si nécessaire, et de procéder à l'exclusion des personnes concernées ;

- + à solliciter auprès de la SACEM / SACD les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et à s'acquitter des droits correspondants aux différents organismes. La déclaration pourra être transmise sur demande à Destination Angers ;

- + à faire respecter l'obligation d'affichage des Exposants - en application des articles L.224-59 à L.224-62 du Code de la consommation notamment en contrôlant que chaque Exposant, accomplissant des actes de commerce, affiche de manière visible un panneau A3 sur lequel est marqué la phrase suivante ou une phrase ayant un sens analogue, en police 90 : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans ce/cette foire/salon/stand ».

3.2- Obligations de l'exploitant

L'Exploitant est tenu de mettre à disposition de l'Organisateur, les espaces loués et de réaliser les

prestations associées commandées, conformément aux dispositions portées au devis signé des deux parties et des présentes Conditions Générales (CG) pour la Mise à disposition d'espaces au Parc des Expositions d'Angers et prestations de services associées (hors spectacle) mises à jour le 06/02/2026.

ARTICLE 4. Durée de la mise à disposition et des prestations

Le contrat conclu entre les Parties entre en vigueur à la date de signature du devis par les deux Parties et s'appliquera pour une durée allant jusqu'à la date de fin du démontage de la Manifestation prévue dans l'édit devis.

ARTICLE 5. Modalités de paiement

5.1-Prix

Conformément aux tarifs applicables à la date d'ouverture de la Manifestation remis à l'Organisateur, qui déclare les accepter, les sommes dues par l'Organisateur à DESTINATION ANGERS au titre de la mise à disposition de l'Espace ainsi qu'au titre de la fourniture des Prestations figurent au devis signé des deux parties.

Cette somme est établie sur une base hors taxe (HT) et calculée en fonction de la durée de la Manifestation, des locaux et équipements loués, et des prestations fournies à partir des tarifs de DESTINATION ANGERS.

Si les besoins de l'Organisateur évoluent au cours de l'exécution du contrat conclu avec DESTINATION ANGERS, les Parties s'engagent à conclure soit un avenant écrit établi en un exemplaire original et dûment signé par chacune des Parties, soit un nouveau devis signé par les deux Parties. En cas d'émission d'un nouveau devis, celui-ci annule et remplace de plein droit tout devis antérieur relatif à la même mise à disposition.

5.2-Clause de révision annuelle

Lorsqu'un devis est établi pour un Evènement à venir l'année suivante, le prix est réputé révisable annuellement sur la base de la grille tarifaire proposée par le Parc des Expositions d'Angers, prenant effet au 1er janvier de chaque nouvelle année.

Ces évolutions de la grille tarifaire, prennent en compte, les évolutions de tarifs des coûts humains liés à l'organisation technique des évènements ainsi que l'évolution des tarifs appliqués par les prestataires intervenant sur l'Evènement.

Dans ce cas, une mise à jour du contrat sera réalisée en amont de la tenue de l'évènement.

Cette révision de la grille tarifaire ne saurait impacter le montant du devis précédemment signé, au-delà de 3%.

5.3-Échéances de paiement

Le paiement des sommes prévues dans le devis signé des deux parties se fera selon l'échéancier suivant :

Acompte n°1

30 % du montant TTC du devis à la date de signature du devis.

Acompte n°2 :

50% du montant total TTC du devis – à verser au plus tard 1 mois avant la manifestation.

En cas de réservation tardive (moins d'un mois avant l'évènement) : l'acompte à verser représentera 80% du montant total TTC du devis.

A l'issue de la manifestation

Le solde des sommes, à la fois au titre de la mise à disposition de l'Espace mais également au titre des prestations associées, est à payer dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture.

S'il devait y avoir, après facturation définitive, un reliquat à régler, l'Organisateur s'engage à le régler à réception de facture.

5.4 – Modalités de paiement

Les règlements sont effectués par chèque ou ordre de virement, établis à l'ordre de la société SPL ALTEC.

Tout paiement sera effectué en euros.

Les paiements par transferts bancaires s'effectueront selon l'échéancier prévu à l'article 5.3 des présentes sur le compte bancaire de DESTINATION ANGERS indiqué dans le contrat.

Le paiement anticipé d'une facture n'ouvre droit à aucun escompte.

5.5 – Pénalités en cas de non-paiement

Le non-paiement à leur échéance des factures définitives émises entraînera cumulativement, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée restée sans effet :

+ L'application d'intérêts de retard calculés sur la formule suivante : montant impayé X le taux de refinancement semestriel de la BCE (Banque centrale européenne) majoré de 10 points X nombre de jours de retard / 365 ;

+ L'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (Art L.441-6 du Code de Commerce) ;

+ L'exigibilité immédiate de la somme restante due à DESTINATION ANGERS.

ARTICLE 6. Conditions de report/annulation

6.1 – Report – Annulation à l'initiative de DESTINATION ANGERS

D'un commun accord, les Parties sont convenues que toute proposition de report ou annulation de la date de la Manifestation à l'initiative de DESTINATION ANGERS n'ouvre droit à aucune indemnité, compensation, dédommagement au profit de l'Organisateur.

Toutefois, sauf cas de force majeur où il est fait application

de l'article 6.3 ci-après, en cas de refus par l'Organisateur du report de la Manifestation à l'initiative de Destination Angers, ou en cas d'annulation de la Manifestation à l'initiative de Destination Angers, cette dernière procédera au remboursement des sommes déjà versées par l'Organisateur.

6.2 – Report : Annulation à l'initiative de l'organisateur

D'un commun accord, les Parties sont convenues que tout report à l'initiative de l'Organisateur devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de DESTINATION ANGERS.

A défaut d'accord, il sera considéré que l'annulation est à l'initiative de l'Organisateur et les sommes d'ores-et-déjà versées par l'Organisateur à DESTINATION ANGERS lui resteront acquises dans les conditions ci-dessous.

En cas d'annulation par l'Organisateur :

+ plus de douze (12) mois avant la date de la manifestation, DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à quinze pour cent (15%) du prix TTC du devis en cours ;

+ entre douze (12) mois et neuf (9) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à l'acompte, soit trente pour cent (30%) du prix TTC du devis en cours ;

+ entre moins de neuf (9) mois et six (6) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à cinquante pour cent (50%) du prix TTC du devis en cours ;

+ entre moins de six (6) mois et un (1) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à quatre-vingt pour cent (80%) du prix TTC du devis en cours ;

+ moins d'un (1) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS demandera le paiement intégral de la somme correspondant au prix total TTC du devis.

Cette annulation ne pourra cependant pas donner lieu au versement de dommages et intérêts.

6.3 – Force majeur

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la survenance de tout évènement étranger aux parties, à savoir tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'accord entre les parties et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, sera considéré comme un cas de force majeure.

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les parties conviennent de considérer comme tels les évènements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution de leurs obligations : la survenance d'épidémies ou de pandémies, les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'incendie, l'inondation, toute perturbation météorologique, la grève, la guerre, toute décision gouvernementale, municipale ou préfectorale empêchant la réalisation de la Manifestation, toute mesure

administratives entraînant la fermeture des lieux de spectacle ou tout évènement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de l'une ou l'autre des parties.

Ainsi, en cas de force majeure telle que définie ci-dessus, les sommes d'ores-et-déjà versées par l'Organisateur, à la date de réalisation du cas de force majeure, resteront acquises à DESTINATION ANGERS.

Si le contrat devait être résolu en raison d'un cas de force majeure, la mise à disposition de la salle serait réservée à l'Organisateur dans les mêmes conditions, à une date ultérieure dans l'année courant à compter de la date de l'évènement prévu initialement. DESTINATION ANGERS conservera l'acompte versé.

Dans ces conditions, DESTINATION ANGERS encourage l'Organisateur à souscrire une assurance annulation.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE EVENEMENTIEL

7.1 – Dispositions générales

DESTINATION ANGERS se réserve expressément le droit de ne pas contracter, de façon provisoire ou définitive, soit à raison d'une communication incomplète des renseignements préalablement requis, soit à raison du risque, par l'organisation de la manifestation projetée, d'une atteinte à l'ordre public, à la tranquillité de la Ville, soit à raison de la non-délivrance ou de la non-production, en temps utile, des autorisations administratives que la loi et les règlements imposent à l'Organisateur. DESTINATION ANGERS se réserve la possibilité de demander à l'Organisateur tout complément d'information sur lui-même, ou sa société, ou son association ou sur la manifestation.

Dans ses opérations et moyens de communication vis à vis des tiers, l'Organisateur s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable pour faire usage soit du nom ou des signes distinctifs de DESTINATION ANGERS sur des documents ou supports de tous types, y compris ceux concernant l'organisation de la manifestation. DESTINATION ANGERS se réserve le droit d'imposer des normes de taille, de couleurs et d'emplacement (charte graphique). Cette autorisation d'utilisation ne peut être consentie que dans l'espace-temps lié à l'organisation et au déroulement de l'Evénement.

Le Parc des Expositions d'Angers est un bâtiment non-fumeur. L'accès aux animaux est strictement interdit, à l'exception : (i) des animaux d'assistance destinés aux personnes en situation de handicap et (ii) des animaux présentés ou accompagnant des exposants dans le cadre d'expositions spécialisées portant sur le monde animal (par exemple, le Salon du Cheval)..

En ce qui concerne la consommation d'alcool, DESTINATION ANGERS rappelle à l'Organisateur que les personnes servant de l'alcool sur le site ont les mêmes responsabilités qu'un débitant de boisson « installé en ville

», en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs. La consommation de drogues et produits prohibés est expressément interdite conformément à la réglementation en vigueur.

DESTINATION ANGERS se réserve le droit d'exclure des locaux toutes personnes ne respectant pas ces dispositions.

L'Organisateur doit informer DESTINATION ANGERS de la présence de mineurs pendant sa manifestation.

S'agissant des vestiaires, si la prestation est fournie et assurée par le prestataire de DESTINATION ANGERS, la responsabilité de celle-ci demeurera toujours limitée aux vols, disparitions ou substitutions de vêtements ou d'objets qui ont été déposés contre remise d'une contremarque numérotée ; elle ne s'étend en aucun cas au contenu de ces vêtements ou objets (argent, clés, bijoux, documents...).

L'Organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions de DESTINATION ANGERS concernant le stationnement des véhicules.

7.2 – Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé au début de la mise à disposition.

L'Organisateur prendra l'espace, les équipements et matériels demandés, dans l'état où ils se trouveront au moment de la mise à disposition. L'espace est loué dans un bon état de propreté.

L'Organisateur les rendra à la fin de la durée de la mise à disposition, dans le même état.

L'état des lieux de sortie sera établi par un collaborateur de DESTINATION ANGERS en présence de l'Organisateur dès la fin de la mise à disposition.

Les deux états des lieux devront faire l'objet d'une signature par l'Organisateur.

Si l'Organisateur venait à quitter les lieux sans signer l'état des lieux de sortie, il ne pourrait éléver aucune contestation sur l'état des lieux de sortie, tel qu'il serait dressé par le représentant de DESTINATION ANGERS.

Il est rappelé qu'il est interdit de réaliser des percements ou des scellements (clouage-vissage-collage) dans les murs, les plafonds, les sols et sur les matériels et équipements mis à disposition.

Des supports spécifiques devront être utilisés à cet effet. Les chariots et autres appareils de manutention sont interdits sur le parquet.

L'Organisateur s'engage à supporter toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite des dégradations résultant de son fait, des personnes à son service, de sa clientèle ou de ses convives. L'Organisateur supportera seul les frais de réparations. Il est précisé que des graffitis, des autocollants, des affiches, seront considérés comme des dégradations.

7.3 – Intervention de prestataires

Les besoins éventuels de l'Organisateur sont exclusivement assurés par des sous-traitants référencés par DESTINATION ANGERS, notamment :

- + Gardiennage en présence du public ;
- + Gestion des flux de participants et de leur placement ;
- + Aménagements spéciaux ou décoration des locaux ;
- + Signalétiques complémentaires (affiche, enseigne, panneau publicitaire...);
- + Nettoyage et gestion des déchets (particulièrement lors des expositions...) ;
- + Introduction de matériels et équipements, (notamment électriques...)

Ces besoins sont consignés dans le descriptif des prestations (devis) et soumis à l'accord exprès de DESTINATION ANGERS.

L'Organisateur peut utiliser son matériel sous sa responsabilité personnelle, DESTINATION ANGERS se réserve un droit de contrôle sur les opérations de montage et démontage.

Le Parc des Expositions d'Angers référence des traiteurs et des prestataires techniques avec lesquels il collabore et qu'il recommande à ses clients. Concernant ces prestations traiteurs et techniques (son, lumière, vidéo), il est fait application des articles 2.3 et 2.4 ci-dessus.

S'agissant de tout autre recours éventuel à la sous-traitance (introduction de prestataires non agréés par le Parc des Expositions d'Angers), l'Organisateur devra en avertir DESTINATION ANGERS par écrit avant même tout commencement d'exécution de la prestation. Il devra indiquer précisément la nature des prestations qu'il souhaite sous-traiter, ainsi que le nom et coordonnées du sous-traitant. DESTINATION ANGERS disposera d'un pouvoir d'appréciation du sous-traitant proposé, et pourra refuser ce dernier lorsqu'il y a lieu de craindre, compte tenu de précédents par exemple, une mauvaise exécution de la prestation. DESTINATION ANGERS devra en outre être consultée pour les modalités pratiques de son accès au site.

S'agissant de prestataires devant intervenir pour mettre en place des accroches sur la structure des bâtiments du parc des expositions et selon la nature de l'opération, Destination Angers pourra imposer à l'organisateur de faire valider son plan d'accroche par le prestataire référent du Parc des Expositions

7.4 – Conditions de sécurité

L'obligation de DESTINATION ANGERS est expressément limitée à la mise à disposition d'espaces et à la réalisation de prestations de services associées, conformes à la réglementation en vigueur pour la seule destination visée au contrat.

L'occupation de l'Organisateur se fera dans le respect strict des lois et règlements applicables au lieu et à sa destination, de façon que la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne puisse être ni inquiétée ni

recherchée.

L'Organisateur s'engage notamment à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations de DESTINATION ANGERS non louées et ne commette pas de dégradations.

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, l'Organisateur assure, sous sa seule responsabilité, les contrôles à l'entrée des locaux, de telle sorte que les déplacements du public s'effectuent dans des conditions d'ordre et de sécurité absolus et que le nombre de personnes accédant aux locaux soit toujours en conformité avec la capacité d'accueil.

Les jaugees définies en concertation avec l'Exploitant et validées par un plan technique doivent être strictement respectées. Les escaliers devront rester libres d'accès. L'Organisateur veillera au bon respect de ces règles. Lors de l'accueil de représentations, chaque spectateur, même non payant, doit obligatoirement être en possession d'un billet de spectacle dûment contrôlé aux entrées. Aucun spectateur ne pourra être admis en salle une fois la jauge atteinte.

DESTINATION ANGERS, sur demande écrite de l'Organisateur, peut se charger, auprès des autorités administratives compétentes, de solliciter les autorisations nécessaires au déroulement de la Manifestation. A défaut, il appartiendra à l'Organisateur d'en faire la demande. DESTINATION ANGERS sera automatiquement et systématiquement rendu destinataire des demandes et autorisations administratives, des contrats, événements, incidents ou litiges se déroulant pendant ou découlant de la manifestation organisée.

En cas de dépassement de l'horaire convenu et dans l'hypothèse où une autre manifestation devait avoir lieu postérieurement à l'Évènement de l'Organisateur, DESTINATION ANGERS se réserve le droit de mettre un terme à celui-ci deux heures avant le début de cette autre manifestation.

7.5 – Propriété et conditions d'utilisation du matériel

Il est expressément convenu qu'à aucun moment l'Organisateur n'acquiert la propriété du matériel mis à sa disposition par DESTINATION ANGERS dans le cadre de l'exécution des prestations et locations.

Nonobstant cette absence de transfert de propriété, le transfert des risques sur le matériel (perte, détérioration) à l'Organisateur intervient à compter de la possession et de son utilisation par l'Organisateur du matériel commandé.

L'Organisateur s'engage à utiliser le matériel éventuellement fourni conformément à son usage et en bon père de famille. Il s'agit d'une condition déterminante du Contrat.

Toutes les locations de matériel de levage, structure, support, tour, échelle et plancher sans assistance de DESTINATION ANGERS, sont sous l'entièr responsabilité de l'Organisateur qui devra s'assurer du respect des conditions de sécurité et des assurances de responsabilité

civile.

Par ailleurs, l'Organisateur s'engage à informer sans délai DESTINATION ANGERS de toute difficulté liée à l'utilisation du matériel et s'interdit d'intervenir sur le matériel.

L'Organisateur restituera le matériel dans les délais prévus et dans le même état (de propreté, de marche...) que lorsqu'il a été mis à sa disposition par DESTINATION ANGERS.

7.6 –Pénalités pour non-enlèvement des équipements et/ou la remise en état des lieux

L'Organisateur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les lieux et fait la remise en état des lieux à l'exception de la remise en place du matériel appartenant à DESTINATION ANGERS, dans les délais fixés au contrat.

En cas d'enlèvement partiel des équipements propriétés de l'Organisateur, une mise en demeure sera adressée à l'Organisateur pour l'enlèvement de ses équipements/marchandises.

Suivant la nature et la valeur de la marchandise laissée par l'Organisateur, DESTINATION ANGERS pourra :

- (i) soit conserver les équipements après mise en demeure restée infructueuse, dans ce cas le transfert de propriété s'opère le jour de l'échéance,
- (ii) soit les déplacer/faire détruire aux frais, risques et périls de l'Organisateur.

Si des dégradations sont intervenues sur du matériel ou des surfaces louées par l'Organisateur pendant l'Évènement, l'Organisateur s'engage à effectuer les travaux de remise en état à sa charge.

A défaut, l'Organisateur sera redevable envers DESTINATION ANGERS du montant estimé de remise en état des espaces ou matériels, et si elle n'est pas possible pour le matériel, il sera redevable du prix du matériel à neuf suivant les tarifs en cours.

ARTICLE 8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Le détail du programme de la Manifestation figure dans le devis signé des deux parties.

L'Organisateur s'engage à tenir régulièrement informée par écrit DESTINATION ANGERS de toute évolution du contenu ou du volume de la Manifestation (objet, nombre de participants...) qui aurait pour conséquences de modifier les conditions d'exécution des présentes.

En cas de survenance d'une telle évolution de la Manifestation, les Parties s'engagent à conclure soit un avenant écrit établi en un exemplaire original et dûment signé par chacune des Parties, soit un nouveau devis signé par les deux Parties. En cas d'émission d'un nouveau devis, celui-ci annule et remplace de plein droit tout devis antérieur relatif à la même mise à disposition.

DESTINATION ANGERS peut être amenée à communiquer la

liste des manifestations accueillies à la faveur de temps Presse ou de sollicitations associées. L'Organisateur devra indiquer à DESTINATION ANGERS s'il ne souhaite pas que la Manifestation qu'il organise soit annoncée dans ce cadre.

Toute communication devant être, aux termes des présentes, échangée par écrit entre les Parties, celle-ci sera envoyée aux adresses, numéros d'appels, adresses électroniques et personnes indiqués sur le contrat.

ARTICLE 9. Responsabilités

9.1- Responsabilités de l'Organisateur

Dès la mise à disposition des espaces, l'Organisateur en devient le gardien au sens du Code civil. Il est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans les installations qu'il occupe.

L'Organisateur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les espaces et devra prévenir DESTINATION ANGERS sans délai de toute atteinte qui serait portée à sa propre jouissance et/ou toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux espaces.

A ce titre, l'Organisateur est responsable de tout dommage, disparition et/ou préjudice, pouvant affecter ledit bien et les matériels mis à disposition pendant toute la durée de sa location tel que stipulé dans le contrat jusqu'à sa restitution.

L'Organisateur pourra être tenu pour responsable, notamment mais sans limitation, du comportement des participants, des propos tenus dans le cadre de l'Evènement, d'une éventuelle intoxication alimentaire.

En cas de détérioration ou de disparition du bien et/ou des matériels loués, l'Organisateur sera redevable des frais de réparation dudit bien ou de son remplacement en valeur à neuf à la date du sinistre, ainsi que de tout dommage qui en découlerait, notamment celui découlant de son indisponibilité.

9.2- Responsabilités de Destination Angers

La responsabilité de DESTINATION ANGERS ne pourra pas être recherchée du fait de l'utilisation de l'espace par l'Organisateur, à quelque titre que ce soit.

En cas de perte, de vol, ou de dégradation, la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne peut en aucun cas être engagée. Dans ce cadre, l'Organisateur et ses assureurs renoncent à tous recours contre DESTINATION ANGERS. DESTINATION ANGERS est couverte pour son domaine d'activité par une assurance de responsabilité civile.

De plus, l'Organisateur reconnaît qu'en aucun cas DESTINATION ANGERS ne peut être tenue responsable des dommages indirects, ainsi que des pertes, notamment mais sans limitation, de données, fichiers ou biens, des dommages dus à une interruption ou perte d'exploitation, des pertes de profit, de bénéfices, d'image, de la non

réalisation d'économies ou de gains de productivité escomptés ou d'un avantage concurrentiel en relation avec le Contrat, ainsi que des dommages résultant des actions des tiers quel que soit le fondement de l'action.

DESTINATION ANGERS ne pourra en aucun être tenu pour responsable, notamment mais sans limitation :

- + de tout propos tenus par les participants, organisateurs, prestataires ou intervenants, dans le cadre de l'Evènement,
- + du comportement des participants, organisateurs, prestataires ou intervenants,
- + d'une éventuelle intoxication alimentaire...

Par ailleurs, tout manquement de DESTINATION ANGERS à ses obligations au titre du Contrat ne saurait entraîner sa responsabilité dans la mesure où ce manquement résulte (i) de tout acte ou omission de l'Organisateur, (ii) de tout acte ou omission d'un tiers, y compris un tiers prestataire de l'Organisateur, ou (iii) d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 6.3 ci-dessus.

A ces occasions, la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne pourra à aucun moment être recherchée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10. Assurances

L'Organisateur reconnaît que les espaces et les équipements et matériels mis à disposition sont en parfait état.

L'Organisateur sera responsable des dommages causés aux espaces, aux équipements et matériels mis à disposition pendant la durée de la mise à disposition.

A cet effet, l'Organisateur a l'obligation de souscrire, auprès de compagnies agréées, honorablement connues et notoirement solvables, pour pratiquer les opérations d'assurances en France :

- (i) un contrat tous risques couvrant les « risques locatifs » au titre des risques propres à son exploitation (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.) les biens loués notamment contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de machine ;
- (ii) un contrat police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » ainsi que d'une police d'assurance couvrant, pour l'organisation de son Evènement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels (y compris intoxication alimentaire), matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs occasionnés aux tiers y compris DESTINATION ANGERS, du fait de l'utilisation des biens donnés en location. Il devra pouvoir en justifier, à tout moment, à première demande de DESTINATION ANGERS.

L'Organisateur devra adresser ces attestations d'assurance à DESTINATION ANGERS avec le contrat signé.

ARTICLE 11. Développement durable

Dans un souci d'attention au développement durable, et

conformément à la loi AGEC, l'Organisateur devra veiller à :

- + Interdire la distribution de flyers,
- + Encadrer le tri des déchets,
- + Interdire l'utilisation de vaisselle ou contenants à usage unique (sauf biodégradables),
- + Interdire la distribution gracieuse de bouteilles plastique,
- + Encourager l'usage de la gourde (points d'eau disponibles sur site),
- + Interdire le dépôt d'objets ou de déchets quelle qu'en soit la nature en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 12. Droit à l'image

Afin d'illustrer la nature et la réalisation professionnelle des évènements se déroulant au sein de ses établissements, l'Organisateur autorise DESTINATION ANGERS à exploiter l'image de son Evènement par le biais de différents modes de diffusion (illustration de brochures, bannières, solutions digitales etc.) sans en révéler le contenu, qui demeure confidentiel.

A cet effet, DESTINATION ANGERS est autorisée par l'Organisateur, à faire usage des contenus qu'elle réalise lors de la tenue des évènements à titre gratuit. Le contenu aura pour but de mettre en avant la bonne tenue de l'Evènement et la qualité de sa réalisation par les équipes de DESTINATION ANGERS mobilisées en lien avec l'Organisateur.

Dans ce cadre, DESTINATION ANGERS soumet à l'Organisateur un formulaire à compléter, à soumettre aux participants présents dans le public de l'Evènement pouvant figurer sur les contenus lorsque ceux-ci sont reconnaissables, avant toute diffusion et/ou exploitation.

Ce formulaire permet de recueillir, en conformité avec la législation sur le droit à l'image, le consentement explicite et écrit des personnes concernées. Il détaille l'usage (support, lieu, durée de l'autorisation) qui sera fait dudit contenu et respecte les dispositions en la matière.

A noter qu'il est convenu que l'Organisateur s'est assuré au préalable de l'autorisation d'utilisation de l'image de tout intervenant sur scène.

Toutes prises de vue de l'espace ou à partir de l'espace événementiel, à des fins commerciales, quel qu'en soit le support ou sa destination, supposent l'autorisation de DESTINATION ANGERS.

Pour les invitations, ou toute publication concernant l'Evènement, l'Organisateur s'engage à mentionner le nom de la Destination Angers et à utiliser le logo de celle-ci.

ARTICLE 13. Données personnelles

Les données collectées recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la base de gestion de la relation client.

Les destinataires des données sont les services de DESTINATION ANGERS et leurs sous-traitants techniques.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données des personnes physiques et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Organisateur dispose des droits d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

L'Organisateur peut exercer ces droits sur justification de son identité à l'adresse suivante : rgpd@destination-angers.com ou par courrier postal : DESTINATION ANGERS 7 place du Président Kennedy – 49000 Angers cedex 02.

Le Délégué à la protection des données est Monsieur Julien Jouin.

Les finalités du traitement sont la mise en œuvre d'opérations relatives à la gestion des clients concernant les contrats, les commandes, les factures et la comptabilité associée, et le suivi de la relation clients.

Autorité auprès de laquelle une réclamation peut être introduite : CNIL www.cnil.fr, 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07.

Les données à caractère personnel sont conservées : Fichiers clients et prospects : pendant 3 ans à compter de la fin des relations contractuelles ou du dernier contact émanant du prospect.

Factures : pendant 10 ans à compter de leur émission, dont 9 en archivage intermédiaire.

ARTICLE 14. Réclamations

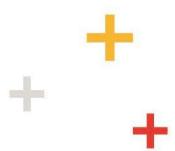
En toutes hypothèses et pour quelques causes que ce soit, en cas de faute caractérisée de DESTINATION ANGERS, l'indemnisation octroyée ne saurait dépasser le montant de la prestation, à l'exclusion des cas d'exonération de responsabilité énumérés au présent contrat.

L'Organisateur doit adresser à DESTINATION ANGERS par lettre recommandée avec accusé de réception toute contestation ou réclamation dans un délai de 8 jours après la prestation. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être satisfait.

En ce concerne les réclamations qui pourraient être adressées à l'Organisateur, elles se feront dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE 15. Résiliation

Tout manquement grave par l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations, ainsi que la cessation d'activité de l'Organisateur ou l'ouverture d'une procédure collective, entraîne de plein droit la faculté pour DESTINATION ANGERS de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, si les



manquements sont constatés avant la date de l'événement.

DESTINATION ANGERS sera dispensée de tout préavis et de toute indemnité, en cas de manquements aux clauses contractuelles et aux dispositions réglementaires, mettant en cause la sécurité des participants à l'Événement, à l'immeuble et aux équipements, qui seraient constatés le jour de l'Événement, ainsi qu'en cas d'infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale (par exemple : consommation de substances illicites, nuisances excessives, dangereuses).

DESTINATION ANGERS se réserve également le droit absolu de résilier sans préavis, ni indemnités, tout événement qui s'avérerait incompatible avec la destination des lieux, serait contraire à l'ordre public ou nuirait à l'image et à la moralité de DESTINATION ANGERS.

Toute fausse déclaration de la part de l'Organisateur et préjudiciable à l'Exploitant entraîne la résiliation immédiate du contrat et la reprise des espaces loués sans indemnités. En cas de défaut de paiement total ou partiel, et 48 heures après mise en demeure de payer restée infructueuse, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'Organisateur.

L'Organisateur se verra imputer tous les frais occasionnés par le défaut de paiement mentionnés à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 16. Litiges – Loi applicable

En cas de litige survenant entre les parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat issue de l'acceptation des présentes conditions et de ses suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, elles s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé des parties.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au Tribunal de Commerce d'Angers (49).